



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° 39-2021-10-19-00001

prolongeant la durée de validité d'une partie des
éléments du diagnostic exhaustif de l'étude de
dangers actualisée du barrage de Vouglans
concédié à la société EDF

Communes de Lect et Cernon

Le préfet du Jura

- **Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-43 et R. 521-46 ;
- **Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;
- **Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- **Vu** le décret du 11 octobre 1968 modifié le 5 mars 1973, concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Vouglans-Menouille, sur l'Ain dans le département du Jura ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2017-04-20-004 en date du 20 avril 2017 portant classement du barrage de Vouglans au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision n°39-2021-06-04-00005 en date du 04 juin 2021 du DREAL Bourgogne Franche Comté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du Jura ;
- **Vu** la note technique du 20 juillet 2020 référencée « H-30576204-2020-000133 » décrivant les modalités détaillées du diagnostic exhaustif de l'ouvrage ;
- **Vu** le courrier du concessionnaire en date du 30 juin 2021 sollicitant une durée de validité plus longue pour une partie des éléments du diagnostic exhaustif prévu par le II de l'article L.214-116 du Code de l'environnement ;
- **Vu** le rapport en date du 25 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 août 2021 en application de l'article R.521-46 du code de l'énergie ;
- Vu l'absence d'observation formulée sur ce projet par le demandeur ;
- **Considérant** qu'il est matériellement impossible, dans les conditions usuelles de fonctionnement du barrage de Vouglans, de procéder à l'intégralité des vérifications et investigations nécessaires au diagnostic exhaustif dans un délai inférieur à vingt-quatre mois ;
- **Considérant** que l'ancienneté supérieure à vingt-quatre mois des vérifications et investigations concernées ne remet pas en cause leur validité dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers des barrages de l'aménagement hydroélectrique prochainement attendue ;
- **Considérant** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Electricité de France – Direction Production Ingénierie Hydraulique - Hydro Alpes, 134 rue de l'étang, 38950 Saint Martin Le Vinoux, désigné ci-après par le terme « concessionnaire », est tenu de procéder à l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Vouglans avant le 31 décembre 2022.

La durée de validité des résultats de certaines expertises permettant d'établir le diagnostic exhaustif intégré à l'étude de dangers est portée au-delà de 24 mois. Les examens concernés sont les suivants :

- contrôle du puits d'amenée 1-2 et de sa vanne de garde réalisé durant l'année 2020 ;
- contrôles des 4 conduites forcées et de leurs vannes de garde réalisés durant les années 2018 à 2020 ;
- contrôle des parties aval de la vanne de demi-fond rive gauche réalisé en 2020 ;
- contrôles de la partie aval de la dérivation provisoire et des bouchons béton et métal réalisés en 2019 et 2020.

ARTICLE 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le présent arrêté est notifié à la société EDF.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Marie RENNE marie.renne	Signature numérique de Marie RENNE marie.renne Date : 2021.10.19 09:26:26 +02'00'
-------------------------------	--